



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-145

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-09-05-00002 - 2024-09-10 décision approbation GCS Autunois et CC (20 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-09-02-00040 - 24.1350 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale entre EDS publics PST Dr CODACCIONNI (2 pages)

Page 24

BFC-2024-09-23-00009 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1399 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) «

Pharmacie VIAL » du 89 grande rue à SENS (89 100) au 1 avenue Georges Pompidou de la même commune (3 pages)

Page 27

BFC-2024-09-17-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-1518 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «

Maison du combattant », sis 26 rue Pierre de Coubertin à VESOUL (70 000) (2 pages)

Page 31

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône /

BFC-2024-05-14-00027 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES au GAEC MAUFFREY à LA PROSELIERES et STE MARIE EN CHANOIS(70) (2 pages)

Page 34

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2024-09-23-00008 - Arrêté portant interim CP Châteauroux de Mme Eva CALMELET (2 pages)

Page 37

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-09-23-00007 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D EXPLOITER à la SCEA DES CHAUSSENOTS : terre situées à OISELAY ET GRACHAUX (70) (4 pages)

Page 40

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-09-12-00003 - Subdélégation de signature_Aymee_Roge_aux agents de la DRAC_12_09_2024 (6 pages)

Page 45

BFC-2024-08-19-00007 - Décision portant attribution du label de librairie indépendante de référence_19_08_2024 (2 pages)

Page 52

BFC-2024-09-12-00002 -

Subdélégation_de_signature_Soizik-Bechetoille_UDAP_58_12_09_2024 (2 pages)

Page 55

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-05-00002

2024-09-10 décision approbation GCS Autunois
et CC

DECISION ARS-BFC-DOSA-2024-1397
portant approbation de la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire autunois

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1-1 et R 6133-9 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 2 novembre 2022 du ministère de la santé et de la prévention portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDERANT la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) Autunois signée le 27 juin 2024,

CONSIDERANT la lettre de transmission pour approbation de la convention constitutive du GCS Autunois en date du 9 juillet 2024 et reçue le 10 juillet 2024,

CONSIDERANT que l'objet, le contenu, et la mise en œuvre de la convention constitutive du GCS Autunois sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

DECIDE :**Article 1 :**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « GCS Autunois », doté de la personnalité morale de droit privé, est approuvée.

Article 2 :

Afin de garantir une offre de soins de proximité, le groupement de coopération sanitaire autunois a pour objet de faciliter, renforcer et pérenniser l'activité de chirurgie ambulatoire de ses membres par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires. Le GCS autunois :

- Organise l'intervention des praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier de Chalon sur Saône, au titre de certaines spécialités, auprès des patients admis en service de chirurgie ambulatoire au sein de la clinique du Parc à Autun,
- Encadre la mutualisation des moyens humains et matériels de ses membres.

Le GCS autunois ne poursuit pas de but lucratif.

L'objet du groupement peut être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire autunois sont les suivants :

- **Centre Hospitalier Chalon-sur-Saône - William Morey**
4 rue capitaine Drillien -CS 80120 - 71321 CHALON SUR SAONE
- **Clinique du Parc**
7 rue du Faubourg Saint Andoche 71400 AUTUN

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire autunois est situé au 7 rue du Faubourg Saint Andoche 71400 AUTUN

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire autunois est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Chaque année, le groupement de coopération sanitaire autunois transmettra au directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté un rapport d'activité tel que défini par l'arrêté du 5 avril 2019 susvisé.

Article 7 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du groupement de coopération sanitaire autunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 05/09/2024

Le directeur général

Jean-Jacques COIPLÉ

CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement de coopération sanitaire de moyens

« Groupement de coopération sanitaire Autunois »

JUIN 2024

PREAMBULE

Le Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône et la SAS Clinique du Parc d'Autun, ont engagé un projet de coopération visant à assurer une offre de soins complète et de qualité aux patients du territoire du nord de la Saône-et-Loire.

Le Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Saône-et-Loire Bresse Morvan. La SAS Clinique du Parc assure la gestion et l'exploitation d'un établissement de santé privé à but lucratif à Autun autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire.

La SAS Clinique du Parc a d'ores-et-déjà engagé des coopérations dans le cadre de dispositifs conventionnels avec le CH d'Autun, établissement partie de la direction commune, dont le Centre Hospitalier William Morey est l'établissement support.

Afin de répondre aux besoins des patients du territoire, au regard notamment des difficultés de démographie médicale, les deux établissements se sont rapprochés afin d'envisager ensemble un partenariat visant au renforcement de l'offre chirurgicale de proximité en ambulatoire au titre de certaines spécialités. L'objectif poursuivi est notamment de permettre la réalisation d'actes de chirurgie ambulatoire par des praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône au sein de la Clinique d'Autun

Pour assurer cette coopération, les établissements ont décidé de constituer un groupement de coopération sanitaire de moyens.

Ce groupement, constitué dans un premier temps entre le Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône et la SAS Clinique du Parc, a notamment pour objet de permettre la constitution d'équipe commune en matière de chirurgie ambulatoire et de permettre l'intervention médicale croisée des praticiens hospitaliers et agents non médicaux si nécessaire, en application du 3° de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique au sein du service de chirurgie ambulatoire de la Clinique du Parc.

En outre, le Groupement constituera un vecteur de coopération plus large en permettant d'assurer la structuration de filières et la mise en commun de moyens tant humains que matériels.

VISAS

Vu les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les dispositions du code de la sécurité sociale,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, après concertation avec le directoire, en date du 25 juin 2024,

Vu l'avis de la CME du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en date du 18 juin 2024,

Vu l'avis du CSE du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en date du 25 juin 2024,

Vu l'information du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en date du 26 juin 2024,

Vu la décision de la CME de la Clinique du Parc d'Autun en date du 12 avril 2024,

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 - Création

Il est constitué entre les soussignés :

Le Centre Hospitalier William Morey, établissement public de santé, inscrit au répertoire Finess sous le numéro 71 097 826 3, dont le siège est 4, rue Capitaine Drillien CS 80120 à (71321) CHALON-SUR-SAONE, représenté par son directeur général en exercice, Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « le CH de Chalon sur Saône »

ET

La Clinique du Parc, société par actions simplifiée à associé unique (SASU) au capital de 158 440 €, enregistrée au RCS de Chalon-sur-Saône sous le numéro Siret 415 620 053 00017, dont le siège social est sis 7, rue du Faubourg Saint-Andoche à (71400) AUTUN, représenté par son directeur en exercice, Madame LEROY, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « la Clinique »

Les établissements étant ci-après désignés ensemble les « membres » ou individuellement le « membre ».

Un Groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé régi par les textes en vigueur et par la présente convention.

Article 2 – Dénomination

La dénomination du Groupement est :

Groupement de coopération sanitaire Autunois

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination précédée des mots : « *Groupement de coopération sanitaire* ».

Article 3 – Objet

En vue de garantir une offre de santé de proximité, le Groupement a pour objet de faciliter, renforcer et pérenniser l'activité de chirurgie ambulatoire de ses membres par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de son objet.

A cet effet, le Groupement :

- organise l'intervention des praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône, au titre de certaines spécialités, auprès des patients admis en service de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique du Parc à Autun ;
- encadre la mutualisation des moyens humains et matériels de ses membres.

De manière générale, le Groupement a la charge de mener toute opération, validée en Assemblée générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit public que de droit privé, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée générale.

Le Groupement ne poursuit pas de but lucratif.

Article 4 – Personnalité morale

Le groupement est une personne morale de droit privé.

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de l'approbation de la présente convention constitutive par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en application et dans les conditions posées par l'article R. 6133-1-1 du code de la santé publique.

Article 5 – Sièges

Le siège du Groupement se situe : 7, rue du Faubourg Saint-Andoche à (71400) AUTUN

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Toute modification fait l'objet d'un avenant conformément à l'article 25 de la présente convention.

Article 6 – Durée

Le présent Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui prendra effet à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

TITRE 2 – CAPITAL ET DROITS SOCIAUX

Article 7 – Capital - Apports

Le Groupement est constitué avec un capital de deux cents euros (200 €) réparti comme suit :

- le Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône apporte en numéraire cent euros (100 €) ;
- la Clinique du Parc apporte en numéraire cent euros (100 €).

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale.

Ces sommes sont versées, par virement, sur le compte ouvert par le Groupement dans les 30 jours de l'appel de l'Administrateur.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Le montant du capital et sa répartition entre les membres peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale et feront l'objet d'un avenant à la présente convention constitutive.

Article 8 - Parts

Le capital du Groupement est divisé en deux parts de cent euros (100 €) chacune.

Les parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- le Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône à concurrence de une part (parts n°1) ;
- la Clinique du Parc à concurrence de une part (part n°2).

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les parts sont indivisibles. Le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Article 9 - Droits sociaux

Les droits des membres sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tel que fixé à l'article 7 :

- le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône à concurrence de 50 % des droits sociaux ;
- la Clinique du Parc à concurrence de 50 % des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres, du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

TITRE 3 – ADMISSION, RETRAIT, EXCLUSION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 10 – Adhésion, retrait et exclusion

Article 10-1 - Dispositions communes à l'adhésion, au retrait et à l'exclusion

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la présente convention constitutive.

Les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une approbation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et d'une publication dans les conditions posées par l'article R. 6133-1-1 du code de la santé publique.

Article 10-2 – Admission d'un nouveau membre

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dont l'activité permettrait de consolider, de développer ou d'améliorer les missions du Groupement.

La procédure d'adhésion est également requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par absorption ou par fusion d'un établissement membre du Groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale qui doit approuver ladite admission à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés.

La candidature à l'adhésion doit être présentée à l'Administrateur par courrier recommandé avec accusé de réception. L'Administrateur vérifie les conditions d'adhésion et procède à l'examen de la recevabilité de la candidature.

Le candidat doit prendre l'engagement d'adhérer aux dispositions de la présente convention, à tous les actes et actions d'ores et déjà engagés par le Groupement ainsi que, le cas échéant, au règlement intérieur.

L'Administrateur peut solliciter toute information supplémentaire ainsi que toute audition préalablement à l'Assemblée générale.

Si les conditions sont réunies, l'Administrateur peut présenter à la prochaine Assemblée générale la candidature, qui doit être convoquée dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande d'adhésion.

La décision d'adhésion prise par l'Assemblée générale donne lieu à un avenant à la convention constitutive qui précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre ;
- la date d'effet de l'adhésion ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement et, le cas échéant, l'augmentation de capital adoptée en conséquence de l'adhésion du membre ;
- toutes autres modifications de la présente convention liées à l'adhésion d'un nouveau membre.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement en proportion de ses droits.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à compter de la date prévue à l'avenant ou, à défaut, à la date d'approbation de l'avenant.

Article 10-3 – Retrait

Tout retrait d'un membre du Groupement, dans la mesure où il n'en compte que deux, entraîne sa dissolution.

Lorsque le Groupement compte plus de deux membres, tout membre peut se retirer du Groupement, en cours d'exécution de la présente convention, à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait, le préavis courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre met en œuvre la procédure de conciliation dans les conditions prévues à l'article 21.

En cas d'échec de la conciliation, l'Administrateur convoque une Assemblée générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après le constat d'échec de la conciliation établi par procès-verbal.

L'Assemblée générale constate le retrait et détermine les conditions dans lesquelles les missions du Groupement peuvent être poursuivies, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Le retrait ne peut prendre effet qu'à la clôture de l'exercice au cours duquel la demande a été faite

Le Groupement annule les parts du retrayant et en rembourse la valeur dans les conditions suivantes :

- le retrayant devra indemniser le Groupement de sa quote-part des dettes éventuelles à proportion de ses contributions aux charges du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait ;
- la quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles à proportion de ses contributions aux charges du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

S'il apparaît un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans un délai de soixante (60) jours à compter de la tenue de l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

En cas de retrait pour force majeure, l'Assemblée générale fixe les modalités de celui-ci.

Tout retrait donnera lieu à un avenant à la présente convention constitutive qui précise :

- l'identité et la qualité du membre retrayant ;
- la date d'effet du retrait ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement et, le cas échéant, la réduction de capital adoptée en conséquence du retrait du membre ;
- toutes autres modifications de la présente convention liées au retrait du membre.

Si l'Administrateur est issu du membre retrayant, l'Administrateur suppléant remplace l'Administrateur dans ses fonctions pour l'application des présentes.

Article 10-4 – Exclusion

La procédure d'exclusion ne peut être mise en œuvre lorsque le Groupement se compose de deux membres.

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée générale, en cas de manquements répétés aux dispositions législatives et réglementaires, à la présente convention constitutive ou son règlement intérieur, ainsi qu'aux délibérations de l'Assemblée générale, après que le représentant de l'établissement membre ait été entendu et en l'absence de régularisation dans un délai d'un mois après mise en demeure adressée par l'Administrateur ou l'Administrateur suppléant.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre met en œuvre la procédure de conciliation dans les conditions prévues à l'article 21. En cas d'échec de la conciliation, l'Administrateur convoque une Assemblée générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après le constat d'échec de la conciliation établi par procès-verbal.

L'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné en Assemblée générale, sur convocation adressée par l'Administrateur du Groupement. Tout membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à présenter, par écrit, ses observations sur les manquements reprochés, dans le délai qui lui est imparti par l'Administrateur, lequel ne pourra, sauf urgence, être inférieur à trente (30) jours.

L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale à l'unanimité des droits de ses membres présents ou représentés ; les voix du membre dont l'exclusion est envisagée n'étant pas prises en compte dans le vote.

Tout membre exclu demeure tenu de l'exécution des obligations contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Tout membre du Groupement exclu pour non-respect fautif de ses obligations sera tenu d'indemniser le Groupement à concurrence du dommage causé.

L'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive qui précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu ;
- la date d'effet de l'exclusion ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement et, le cas échéant, la réduction de capital adoptée en conséquence de l'exclusion du membre ;
- et toutes autres modifications de la présente convention liées à l'exclusion d'un membre.

Si l'Administrateur est issu du membre ayant méconnu ses obligations, l'Administrateur suppléant remplace l'Administrateur dans ses fonctions pour l'application des présentes.

Article 11 – Droits et obligations des membres

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des textes subséquents. Chaque membre du Groupement est tenu de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapporté au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées générales du Groupement dans les conditions prévues dans la présente convention constitutive.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires du Groupement dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient pendant la durée de vie du Groupement.

Chacun des membres s'engage à informer le ou les autres membres préalablement à sa mise en œuvre avec un tiers de tout partenariat ou coopération intéressant l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion de leurs droits sociaux qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent dans les conditions définies par l'article 17-1.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

TITRE 4 – GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION

Article 12 – Assemblée générale

Article 12-1 – Composition et fonctionnement

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre du Groupement est représenté par au moins 2 représentants dont son représentant légal ou son mandataire.

Le représentant légal porte la voix de l'établissement ou de la structure qu'il représente.

Peuvent participer avec voix consultative toutes personnes dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée générale.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle a été désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre du Groupement. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites. Chaque membre du Groupement prend à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement engagés par ses représentants au titre de leur participation aux séances de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur ou, à défaut, le suppléant

Elle se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit dans un délai de quinze (15) jours minimum avant la date de la réunion par l'Administrateur ou, en l'absence de ce dernier ou à la demande d'un membre, par l'Administrateur suppléant. En cas d'urgence, les convocations sont envoyées quarante-huit heures au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour et la date et le lieu de réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement ou, en cas d'absence, par l'administrateur suppléant.

Le Président de l'Assemblée assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal.

Article 12-2 – Compétences

En application de l'article L. 6133-26 du code de la santé publique, l'Assemblée générale délibère notamment sur :

- 1° La définition de la politique générale du Groupement ;
- 2° Toute modification de la convention constitutive ;
- 3° Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
- 4° Le budget prévisionnel et les décisions modificatives ;
- 5° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6° Le règlement intérieur du Groupement ;
- 7° Le choix du commissaire aux comptes ;
- 8° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- 9° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 9° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 11° L'admission de nouveaux membres ;
- 12° L'exclusion d'un membre ;
- 13° La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
- 14° La nomination et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant ;
- 15° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 ;
- 16° La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 17° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 18° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur ;
- 19° Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L.6133-6 du code de la santé publique et précisant notamment les mesures visant à l'information des patients et la continuité de leur prise en charge.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits des membres du groupement.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 12° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée à l'unanimité des droits de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, sont opposables aux membres.

Article 13 – Administrateur et Administrateur suppléant

Le Groupement est administré par un Administrateur élu en son sein par l'Assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du Groupement.

L'Administrateur est élu à l'unanimité des membres présents ou représentés du Groupement.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée générale.

Le mandat d'Administrateur est exercé à titre gratuit pour une durée déterminée de trois (3) ans renouvelable.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

Des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale.

L'Administrateur prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Il assure l'exécution du budget adoptée par l'Assemblée générale.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur, une Assemblée générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur suppléant ou de l'un des membres dans le mois afin de désigner un nouvel Administrateur, et un nouvel Administrateur suppléant.

Un suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur, parmi les représentants des membres dont n'est pas issu l'Administrateur, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la convention constitutive du Groupement, le cas échéant jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée générale.

TITRE 5 – MOYENS DU GROUPEMENT

Article 14 – Personnels et professionnels

Article 14-1 – Règles générales

Les membres conviennent que le Groupement n'est pas employeur.

L'organisation mise en œuvre au sein du Groupement respecte l'intégrité et le fonctionnement interne des membres qu'il s'agisse d'établissement public ou d'établissement privé.

Article 14-2 – Modalités d'intervention des personnels médicaux publics auprès des patients admis par la Clinique

Les modalités d'intervention des médecins hospitaliers font l'objet de protocoles de fonctionnement adoptés par l'Assemblée générale.

Les organisations mises en place dans le cadre du Groupement n'emportent aucune conséquence sur le statut de ces médecins.

Dans le cadre des organisations qui seront arrêtées conjointement par les membres en concertation avec les praticiens, chaque médecin hospitalier dans le cadre de son temps de travail effectif est autorisé à intervenir auprès des patients de la Clinique au titre de l'activité de chirurgie ambulatoire.

L'activité de chirurgie générera en conséquence des GHS au seul bénéfice de la Clinique.

Les médecins procéderont au sein de la Clinique aux actes relevant de leur spécialité et correspondant à leurs titres médicaux.

Le praticien devra s'engager à exercer son activité professionnelle dans le cadre des conditions générales d'organisation et de fonctionnement de la Clinique, dans le respect de son règlement intérieur et conformément aux décisions du Groupement et plus particulièrement il s'engage à respecter les dispositions des protocoles de fonctionnement.

La clinique s'engage à mettre à disposition les personnels non médicaux adaptés à la réalisation de l'activité.

La clinique s'engage sur la mise à disposition des locaux et équipements dans des conditions compatibles avec la continuité et la sécurité de l'activité. Elle s'engage sur la maintenance et à l'évolution des infrastructures mises à disposition dans des conditions adaptées aux activités prévues.

Les patients bénéficiant de l'intervention des médecins hospitaliers s'inscrivent dans une relation contractuelle avec la Clinique.

La Clinique dispose en conséquence d'une couverture assurantielle adaptée.

Les actes médicaux pratiqués par les médecins hospitaliers au bénéfice de patients pris en charge par la Clinique sont facturés par la Clinique dont relève le patient à la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale sur les bordereaux de facturation mentionnés à l'article R. 161-40 du même code.

Ces actes sont pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie et dans la limite des tarifs fixés en application de ces articles. Il est convenu que l'ensemble des actes réalisés, préalables ou immédiatement consécutifs à une prise en charge médicale dans le cadre du Groupement relèveront du conventionnement en secteur I.

L'intervention des médecins hospitaliers est facturée à la Clinique par le Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône à charge pour l'assurance maladie de rembourser l'établissement privé.

Le cout de l'intervention d'un praticien est en fonction des actes chirurgicaux réalisés dans une même demi-journée dans la limite des actes CCAM.

La Clinique s'engage à établir un récapitulatif hebdomadaire ou mensuel des interventions réalisées par les médecins hospitaliers au sein de la Clinique. Cet état récapitulatif devra être validé par les médecins.

Article 14-3 - Personnels non-médicaux

Les personnels non médicaux des membres peuvent être, avec leur accord, fonctionnellement mis à disposition du Groupement afin de répondre qualitativement et quantitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement, conformément au budget adopté à l'Assemblée générale.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, par le statut, qui leur sont applicables. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement et de leur formation.

Les mises à dispositions des personnels des membres auprès du Groupement sont des mises à dispositions fonctionnelles, c'est-à-dire sous la simple autorité fonctionnelle du Groupement. Les membres du Groupement conservent l'intégralité de leurs prérogatives d'employeurs, notamment sur le terrain hiérarchique et disciplinaire.

Les modalités d'organisation et d'intervention des personnels mis à disposition sont fixées par le règlement intérieur du Groupement.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées à l'Euro près par le Groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Article 15 – Moyens matériels

Les membres pourront mettre à la disposition du Groupement, sous forme de contributions en nature valorisées au coût réel, les moyens matériels nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions.

Les matériels mis à disposition du Groupement par un membre resteront la propriété de celui-ci.

Article 16 – Comité médical

Un Comité médical est constitué pour formuler des avis sur un plan organisationnel, fonctionnel, médical, quant à la prise en charge des patients, l'organisation et la continuité des soins.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du Comité médical sont prévus au Règlement intérieur.

TITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 17 – Exercice budgétaire et comptable

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention constitutive pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Article 18 – Financement

Article 18-1 – Contributions des membres

Le Groupement est essentiellement financé par les contributions aux charges de ses membres. Elles consistent en une contribution financière et/ou en une contribution en nature sous forme de mise à disposition de personnels ou de matériels.

Les mises à disposition du Groupement par ses membres sous forme de contributions en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

La contribution des membres aux charges de fonctionnement du Groupement est fixée en fonction de la part leur incombant dans les dépenses communes, appréciée en considération des services qui leur sont rendus individuellement par le Groupement.

Le règlement intérieur précise le détail des clefs de répartition en fonction de la nature des services rendus.

Chaque membre s'engage à contribuer aux charges du Groupement en versant à celui-ci les sommes déterminées conformément au principe ci-dessus mentionné, sur appel de l'Administrateur et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les ressources du Groupement pourront être abondées de toute subvention ou aide, financière ou autre, notamment de l'Etat, de l'Assurance maladie, des collectivités territoriales, de même que des dons, des legs, etc.

Article 18-2 – Circuit de facturation des prestations médicales croisées

Les patients étant pris en charge par la Clinique du Parc, la facturation des prestations médicales sera réalisée par ce membre directement auprès de l'Assurance maladie.

La Clinique du Parc procédera à la rétrocession du coût d'intervention des praticiens hospitaliers dans les conditions visées à l'article 14.2 des présentes.

Article 19 – Budget

Le premier budget prévisionnel du Groupement est annexé à la présente convention constitutive.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre.

Le budget prévisionnel fixe le montant des recettes et des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- les dépenses et les recettes d'investissement.

Article 20 – Comptabilité

La comptabilité du Groupement est tenue selon des règles de droit privé. En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan ;
- un compte de résultat et son annexe ;
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Les comptes du groupement sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale qui ne peut avoir de relations professionnelles directes avec l'un des membres du Groupement.

L'administrateur du Groupement soumet, dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée générale. Le commissaire aux comptes présente un rapport sur les comptes lors de cette Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère également sur l'affectation des résultats et sur toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect du budget.

Si un résultat excédentaire est constaté à la clôture de l'exercice annuel, il est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, au financement des dépenses d'investissement ou à un compte de report à nouveau excédentaire.

En cas de résultat déficitaire, ce dernier sera reporté ou prélevé sur les réserves.

TITRE 6 – CONCILIATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21 – Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore, entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou encore en cas de retrait d'un membre, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

À compter de la désignation du premier conciliateur, les autres membres disposent de quinze (15) jours pour désigner le leur.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois, sauf meilleur accord entre les parties, à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres, à l'Administrateur et l'Administrateur suppléant dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi par l'un des membres.

Article 22 – Dissolution

Le Groupement est dissous de plein droit par le retrait ou l'exclusion de l'un ou plusieurs de ses membres, si de ce fait il n'en compte plus qu'un seul.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet, de la disparition de la volonté commune des membres ou par décision motivée du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article R. 6133-9 du code de la santé publique.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à sa dissolution.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur général de l'Agence régionale de santé dans les quinze (15) jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23 – Liquidation et dévolution des biens

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant du Groupement prennent fin à compter de la date de désignation du ou des liquidateurs.

Les modalités de dévolution de l'ensemble de l'actif et du passif du Groupement ainsi que ses droits et obligations répartis entre les membres sont arrêtées par l'Assemblée générale des membres. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du Groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le Groupement.

L'Assemblée générale conserve ses attributions. Elle peut notamment nommer et révoquer le ou les liquidateurs.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du Groupement sont réunis en Assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au(x) liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Responsabilité

Chaque établissement membre du Groupement demeure titulaire de ses autorisations d'activités de soins.

Chaque établissement membre demeure également responsable à l'égard des patients admis dans ses services, de la qualité des soins et de la sécurité de leur prise en charge, dans le cadre des activités réalisées en application de la présente convention.

Il est précisé que dans le cas où des dommages causés aux tiers résulteraient d'une faute imputable aux praticiens hospitaliers, la Clinique pourra engager une action récursoire à l'encontre du Centre Hospitalier employeur.

Les médecins hospitaliers intervenant auprès des patients de la Clinique restent en conséquence couverts par l'assurance du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Les parties déclarent être couvertes par un contrat d'assurance responsabilité civile les garantissant pour les activités objet de la présente convention et s'engagent à en justifier annuellement par la production d'une attestation d'assurance.

L'activité exercée par les praticiens libéraux (anesthésistes) participants à la prise en charge des patients engage la responsabilité professionnelle de ces praticiens et relève de leur assurance responsabilité civile professionnelle personnelle.

Les professionnels intervenants dans le cadre du GCS demeurent régis par leur contrat de travail et leur statut d'origine. Chaque établissement demeure donc responsable, en tant qu'employeur, des conséquences des accidents du travail, de trajets ou des maladies professionnelles dont pourrait être victime son personnel salarié dans le cadre de leur activité exercée en application de la présente convention.

Article 25 – Modifications de la convention constitutive

La convention constitutive du Groupement pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres délibérant dans les conditions visées à l'article 12-2 des présentes.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en application et dans les conditions posées par l'article R. 6133-1-1 du code de la santé publique.

Article 26 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par délibération de l'Assemblée générale du Groupement pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à respecter toutes les dispositions du règlement intérieur et de la présente convention constitutive.

Article 27 – Rapport d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée générale. Il est transmis chaque année, avant le 30 juin, au directeur général de l'Agence régionale de santé.

Fait à Autun, le 27 juin 2024.

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus trois, dont un pour rester au siège du Groupement et deux pour les formalités de publicité.

Pour le Centre Hospitalier William Morey de
Chalon-sur-Saône
Le Directeur Général
Philippe COLLANGE CAMPAGNA



Pour la Clinique du Parc


LE ROY Valérie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00040

24.1350 Décision DGARS relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EDS publics PST Dr
CODACCIONNI

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2024-1350 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant la demande en date du 30 juillet 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône au sein duquel exerce le Docteur Laura CODACCIONNI ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Laura CODACCIONNI, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 septembre 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-23-00009

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1399 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie VIAL » du 89 grande rue à SENS (89 100) au 1 avenue Georges Pompidou de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1399

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie VIAL » du 89 grande rue à SENS (89 100) au 1 avenue Georges Pompidou de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-057 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2024 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande déposée le 23 avril 2024 par Monsieur Christian VIAL, pharmacien et gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie VIAL », pour être autorisé, au nom et pour le compte de celle-ci, à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 89 grande rue à SENS (89 100), au 1 avenue Georges Pompidou de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 05 juin 2024 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 06 août 2024 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 26 juillet 2024 ;

VU la saisine du représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) en Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 juin 2024.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant que le transfert s'effectue dans la même commune, SENS (89 100), laquelle compte onze officines de pharmacie pour une population municipale estimée à 27 034 habitants en 2021 (source INSEE), soit une officine pour 2 458 habitants ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet du transfert est actuellement située au sein du centre-ville de SENS. Qu'après son départ, l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du centre-ville de SENS ne serait pas compromis en raison de la présence de trois autres officines de pharmacie au sein de ce quartier, la pharmacie de la grande rue, sise 132-134 grande rue à SENS (89 100), la pharmacie Lafayette de la Cathédrale, sise 9 place de la République à SENS (89 100) et la pharmacie d'Abraham, sise 18 rue de la République à SENS (89 100), situées, respectivement, à 110 mètres, 200 mètres et 270 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie objet du transfert ;

Considérant que le transfert aura pour effet d'implanter la pharmacie du requérant au sein d'un autre quartier, délimité au Nord par les limites communales, à l'Ouest par la rivière de l'Yonne, au Sud par le boulevard Garibaldi et à l'Est par une zone de part et d'autre du boulevard de Verdun ;

Considérant que le quartier ainsi défini, dit « quartier du Pont Neuf », englobe la population de l'IRIS sénonais 893870112 « Briand Leclerc », soit un total estimable à 2 999 habitants suite au dernier recensement infra-communal réalisé en 2023 (Source INSEE), et que ce quartier ne comporte aucune officine actuellement ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement. De plus, plusieurs lignes de bus desservent le lieu de transfert ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie VIAL », sise 89 grande rue à SENS (89 100), dans un local situé 1 avenue Georges Pompidou au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000223 et remplacera la licence numéro 89 # 000067 délivrée le 02 septembre 1942 par le préfet de l'Yonne, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie VIAL » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 1 avenue Georges Pompidou à SENS (89 100) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Il sera notifié à Monsieur Christian VIAL, gérant de la SELARL « Pharmacie VIAL », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 septembre 2024

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-17-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-1518 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison du combattant », sis 26 rue Pierre de Coubertin à VESOUL (70 000)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-1518
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) « Maison du combattant », sis 26 rue Pierre de Coubertin à VESOUL (70 000)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er juillet 2024 ;

VU la demande présentée le 04 juin 2024 par Madame Myriam FERTEY, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison du combattant », sis 26 rue Pierre de Coubertin à VESOUL (70 000), visant à obtenir une autorisation de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans le cadre des dispositions de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 04 juin 2024 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 21 août 2024 ;

Considérant le courrier électronique du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 26 août 2024, demandant à Monsieur Eric MIEGE, pharmacien gérant de la PUI de l'EHPAD « Maison du combattant », sis 26 rue Pierre de Coubertin à VESOUL (70 000), relatif à l'instruction de cette demande ;

Considérant la réponse de Monsieur Eric MIEGE au courrier électronique susmentionné, en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Maison du combattant » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1, et d'assurer les activités prévues aux 1° (préparation des doses à administrer) de l'article R. 5126-9 du même code.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison du combattant », sis 26 rue Pierre de Coubertin à VESOUL (70 000), est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Maison du combattant » dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Maison du combattant » sont situés au rez-de-chaussée de l'aile Ouest du bâtiment principal.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Maison du combattant » est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Maison du combattant » est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 4 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/192/2018, en date du 06 novembre 2018, portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison du combattant", sis 26 rue Pierre de Coubertin à VESOUL (70 005), est abrogée.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Maison du combattant » est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Myriam FERTEY, directrice de l'EHPAD « Maison du combattant », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 17 septembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2024-05-14-00027

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES au GAEC
MAUFFREY à LA PROSELIERES et STE MARIE EN
CHANOIS(70)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : KA / MB
Affaire suivie par : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr
Tél : 03 63 37 92 33

GAEC MAUFFREY
7 rue de la fontaine
70310 LA PROISELIERE ET LANGLE

Vesoul, le 14/05/2024

Monsieur,

J'accuse réception au **14/05/2024** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 05 ha 07 a 47 ca sur les communes de LA PROISELIERE et celle de STE MARIE EN CHANOIS :

Commune (70)	référence cadastrale	surface en ha	Propriétaire
LA PROISELIERE	A 0023	0,0140	BLAISE Jean
LA PROISELIERE	A 0024	0,0317	BLAISE Jean
LA PROISELIERE	A 0592	0,8822	BLAISE Jean
LA PROISELIERE	A 0605	0,4575	BLAISE Jean
LA PROISELIERE	A 0636	0,6230	BLAISE Jean
LA PROISELIERE	A 0634	0,3672	BLAISE Nicole
LA PROISELIERE	A 0633	0,2780	BLAISE Nicole
LA PROISELIERE	A 0397	0,9570	BLAISE Jean
LA PROISELIERE	B 0155	0,3073	BLAISE Nicole
LA PROISELIERE	B 0158	0,1512	BLAISE Nicole
LA PROISELIERE	B 0160	0,3000	BLAISE Nicole
LA PROISELIERE	B 0162	0,1456	BLAISE Nicole
STE MARIE EN CHANOIS	B 0152	0,5600	BLAISE Jean

5,0747

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Votre dossier a été déposé le 14/05/2024 et porte le numéro d'enregistrement **70-2024-070**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **14/09/2024**.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la cellule développement durable des exploitations


Karin AFFLARD

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vésoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

2/2

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2024-09-23-00008

Arrêté portant interim CP Châteauroux de Mme
Eva CALMELET



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRÊTÉ n° 36-2024

**Relatif à l'intérim d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
de madame Eva CALMELET, directrice des services pénitentiaires**

et donnant subdélégation de signature

**en matière d'actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire
et en matière d'ordonnancement secondaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire, modifié, en date du 25 juillet 2024 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté ministériel 5592634 – 161832 en date du 21 juin 2024 portant mutation et affectation de madame Eva CALMELET, à compter du 1^{er} septembre 2024 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de directrice placée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Eva CLAMELET est placée en position d'adjoint par intérim à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux, du 23 septembre 2024 au 31 décembre 2024, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont elle assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placés sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 septembre 2024


Guillaume PINEY



2/2

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-23-00007

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D EXPLOITER
à la SCEA DES CHAUSSENOTS : terre situées à
OISELAY ET GRACHAUX (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23/09/2024

**Arrêté N°
Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le 11/06/2024 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA DES CHAUSSENOTS LA ROMAINE - (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	LACROIX Eric 12 ha 58 a 20 ca en concurrence OISELAY ET GRACHAUX (71)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 19/09/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande concurrente non soumise de **Monsieur GARNIER Sébastien**, réceptionnée le 27/06/2024 pour 12 ha 58 a 20 ca ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (**DEV**) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

*** La SCEA DES CHAUSSENOTS et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1**

89,58 ha de SAUp avec 1,04 UTA - soit une dimension économique de **86,13** (SAUp/Valeur actif) après reprise ;

*** Monsieur GARNIER Sébastien et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1**

27,58 ha de SAUp avec 0,4 UTA - soit une dimension économique **68,95** (SAUp/Valeur actif) après reprise ;

CONSIDÉRANT le même rang de priorité (**1**) de la **SCEA DES CHAUSSENOTS** et de **Monsieur GARNIER Sébastien** ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental à prendre en considération ;

CONSIDÉRANT que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité Administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection,

CONSIDÉRANT que la **SCEA DES CHAUSSENOTS** comptabilise un total de **40 points** après application de la grille de sélection ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur GARNIER Sébastien** comptabilise un total de **70 points** après application de la grille de sélection ;

CONSIDÉRANT que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à **30 points**, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points entre la **SCEA DES CHAUSSENOTS** et **Monsieur GARNIER Sébastien** est inférieur à 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, les demandes de la **SCEA DES CHAUSSENOTS** et de **Monsieur GARNIER Sébastien** sont considérées comme équivalentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La **SCEA DES CHAUSSENOTS** est autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de OISELAY ET GRACHAUX, rattachée au département de la Haute-Saône (70) :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
70700 OISELAY ET GRACHAUX	ZR 0049	12,5820

Soit une surface totale de 12 ha 58 a 20 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-12-00003

Subdélégation de signature_Aymee_Roge_aux
agents de la DRAC_12_09_2024

**Arrêté
Portant subdélégation de signature**

La directrice régionale des affaires culturelles,

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant nomination de Madame Aymée ROGÉ dans l'emploi de Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2356/BAG du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ ;

DÉCIDE

SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,
- Monsieur Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des Monuments Historiques, coordonnateur du pôle Patrimoines,

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Monsieur Marc TALON, conservateur régional de l'archéologie,
- Madame Dominique BONNISSENT, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie,
- Monsieur Hervé LAURENT, conservateur régional adjoint de l'archéologie.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine, et

notamment pour les avis sur travaux dans le cadre du label « architecture contemporaine remarquable » :

- Madame Séverine WODLI, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Pauline PONTISSO, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Nadège BELLON, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Madame Soizik BECHETOILLE architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- Madame Marie GUIBERT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Madame Camille VIDAL, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Madame Mathilde NEUVILLE, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Monsieur Jean-François BRIAND, architecte urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 4 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Monsieur Pierre-Olivier BENECH, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Michaël VOTTERO, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Emmanuel BUSELIN, conservateur des monuments historiques,
- Monsieur Arnaud ALEXANDRE, conservateur des monuments historiques.

Article 5 :

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 6 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.

Et jusqu'à 100 000 €, à :

- Monsieur Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des Monuments Historiques, coordonnateur du pôle Patrimoines,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles.

Article 7 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de responsable d'unité opérationnelle et de responsable programmeur, centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.

Article 8 :

Subdélégation à effet de signer les arrêtés attributifs de subvention sur l'unité opérationnelle centrale du programme 180 « presse et médias » à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles.

Article 9 :

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières.
- Madame Virginia LAORETI, chargée de la synthèse budgétaire et financière,
- Monsieur Loïc VERNOCHET, gestionnaire.

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « services gestionnaires », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée-validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières,
- Madame Virginia LAORETI, chargée de la synthèse budgétaire et financière,
- Monsieur Adrien DEVELAY, gestionnaire administratif et financier.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 10 :

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passées au nom de l'État, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 11 :

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature au préfet de région (SGAR) et au comptable payeur (DDFIP du Doubs).

Article 12 :

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 12/09/2024

La directrice régionale des affaires culturelles

Aymée ROGÉ



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-19-00007

Décision portant attribution du label de librairie
indépendante de référence_19_08_2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Décision
portant attribution du label de librairie indépendante de référence**

Le préfet de région,
Sur le rapport de la présidente du Centre national du livre,
Vu le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;
Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;
Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date des 24 et 25 juin 2024,

Décide

Article 1^{er}

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de région*.

Fait le 19 AOÛT 2024

Le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

**DECISION LIR - ETABLISSEMENTS LABELLISABLES LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE
EN 2024 SELON LE RAPPORT DU CNL**

REGION	DPT	DEPARTEMENT	CP	VILLE	ETABLISSEMENT	SIRET
Bourgogne-Franche-Comté	21	Côte-d'Or	21000	DIJON	GRANGIER	788 714 095 00023
Bourgogne-Franche-Comté	21	Côte-d'Or	21140	SEMUR-EN-AUXOIS	L'ECRITTOIRE	527 725 717 00013
Bourgogne-Franche-Comté	25	Doubs	25000	BESANÇON	LES SANDALES D'EMPEDOCLE	350 517 777 00024
Bourgogne-Franche-Comté	25	Doubs	25000	BESANÇON	L'INTRANQUILLE PLAZZA	802 534 354 00013
Bourgogne-Franche-Comté	25	Doubs	25400	AUDINCOURT	LES PAPIERS BAVARDS	752 530 931 00019
Bourgogne-Franche-Comté	39	Jura	39000	LONS-LE-SAUNIER	GUIVELLE	328 077 755 00010
Bourgogne-Franche-Comté	39	Jura	39100	DOLE	LA PASSERELLE	392 114 690 00028
Bourgogne-Franche-Comté	39	Jura	39200	SAINT-CLAUDE	ZADIG	480 387 521 00010
Bourgogne-Franche-Comté	58	Nièvre	58000	NEVERS	GENS DE LA LUNE	402 891 774 00034
Bourgogne-Franche-Comté	58	Nièvre	58500	CLAMECY	LE MILLEFEUILLE	500 584 537 00012
Bourgogne-Franche-Comté	71	Saône-et-Loire	71000	MÂCON	LE CADRAN LUNAIRE	819 248 329 00016
Bourgogne-Franche-Comté	71	Saône-et-Loire	71100	CHALON-SUR-SAÔNE	LA MANDRAGORE	316 472 083 00021
Bourgogne-Franche-Comté	71	Saône-et-Loire	71100	CHALON-SUR-SAÔNE	L'ANTRE DES BULLES	539 146 464 00026
Bourgogne-Franche-Comté	89	Yonne	89130	TOUCY	JOFAC	400 409 124 00015

CNL / DIFF - 07/2024

Fait le **19 AOUT 2024**

Le préfet de la région

Bourgogne-Franche-Comté

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales


Anne COSTE de CHAMPERON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-12-00002

Subdélégation_de_signature_Soizik-Bechetoille_
UDAP_58_12_09_2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY, en qualité de préfet de la Nièvre, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 21 août 2023 référencé N° 58-2023-08-21-00005 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé à l'agent suivant :

- Madame Soizik BECHETOILLE, Architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre.

Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le 12/09/2024

La Directrice régionale des affaires culturelles

Aymée ROGÉ